LE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE D'EMPRUNTS

Les collectivités territoriales, les Établissements publics locaux, les Offices publics de l'Habitat, les Établissements publics de Santé, sont démarchés par le secteur bancaire pour la réalisation de remboursement anticipé temporaire sur des contrats long terme existants.

Les avenants à ces contrats leur permettent de rembourser temporairement le capital restant dû (CRD) sur une période préalablement définie. Les emprunts visés sont en phase d'amortissement, la période de tirage de ces emprunts étant achevée. Cette possibilité constitue pour la collectivité ou l'établissement public un outil de gestion de sa dette lui permettant de diminuer le montant des intérêts dus à la banque, sans toutefois lui permettre de faire l'économie d'une commission qui sera réglée par l'emprunteur à la date d'effet du remboursement. A l'issue de cette période de remboursement temporaire, le CRD est reversé et le prêt se poursuit dans le respect des termes contractuels initiaux. L'indexation et l'amortissement des contrats restent inchangés.

Ce remboursement temporaire n'a toutefois pas vocation à être renouvelé plusieurs fois durant un même exercice. Il ne doit pas être confondu avec l'option de tirage exercée dans le cadre des emprunts avec options de tirages sur lignes de trésorerie, dits emprunts revolvings.

Ces remboursements temporaires d'emprunt ne peuvent donc être assimilés aux remboursements d'emprunts à crédit revolving dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de gestion de trésorerie en tant que telle, puisque l'objectif avancé de ce produit est de réaliser des économies sur les intérêts acquittés en plaçant un excédent de trésorerie. Par ailleurs, contrairement aux emprunts à crédit revolving, il n'y a pas de diminution de plafond puisque le capital restant dû de l'emprunt est reversé en fin de période et le prêt se poursuit à indexation et rythme d'amortissement inchangés.

Toutefois, bien que faisant mention contractuellement de la terminologie « remboursements anticipés temporaires », les conventions de crédit long terme commercialisées par le Crédit Agricole - notamment sous les noms Crédit Agricole Souplesse, Crédit Souplesse ou convention de crédit long terme multi-index et multi-tirages, ainsi que ceux antérieurement commercialisés par la Banque de Financement et de Trésorerie dont les noms commencent par Iéna - sont des emprunts avec option de tirage sur ligne de trésorerie et doivent être traités sur le plan budgétaire et comptable conformément au schéma d'écritures décrit à l'annexe 50 de la M14.

Par ailleurs, le remboursement temporaire ne peut pas non plus être assimilé à un placement de fonds prohibé par la loi, car il ne génère aucun produit financier pour la collectivité ou l'établissement public. Le remboursement temporaire ne peut être considéré que comme une modalité d'exécution du contrat de prêt permettant à la collectivité ou l'établissement public de gérer au mieux sa dette, tout en diminuant ses charges financières.

Il convient cependant d'appeler la vigilance des ordonnateurs sur les conditions financières de cette possibilité qui peut être moins intéressante financièrement que le remboursement d'un crédit revolving et qui présente moins de souplesse.

En effet, dans ce type de proposition, le principal écueil à éviter réside dans le différentiel entre le taux d'intérêt quitté (suite au remboursement anticipé temporaire du capital restant dû) et le taux auquel la collectivité pourrait avoir à se financer à court terme en cas d'insuffisance de trésorerie. L'opération ne bénéficie alors qu'aux rares collectivités n'ayant pas besoin de se financer à court terme.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 (date de création d'un compte spécifique pour le suivi de ces contrats), dès lors que l'ordonnateur aura recours à ce type de contrat, l'enregistrement dans les comptes des collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M71, M52, M61, M4, M21 est le suivant :

1°) constatation par opération d'ordre budgétaire du changement de nature de l'emprunt :

Débit 1641 "Emprunts en euros" ou 1643 "Emprunts en devises" (M31 compte 164x) Crédit 1645x "remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits" (M31 compte 1649) pour le montant du capital restant dû de l'emprunt concerné

2°) remboursement temporaire du capital restant dû de l'emprunt concerné par opération budgétaire (opération réelle)

Débit 1645x "remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits" (M31 compte 1649) Crédit 515 "compte au trésor"

3°) constatation du reversement par la banque du remboursement temporaire de l'emprunt concerné

Débit 515 "compte au trésor" Crédit 1645x "remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits" (M31 compte 1649) par opération budgétaire (opération réelle)

4°) constatation par opération d'ordre budgétaire de la remise à disposition du capital de l'emprunt concerné

Débit 1645x "remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits" (M31 compte 16499) Crédit 1641 "Emprunts en euros" ou 1643 "Emprunts en devises" (M31 compte 164x)